

# SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE VAUDOISE

---

Règlement du

## ***Prix de la Société Académique Vaudoise***

### **Article 1**

Sous le nom de *Prix de la Société Académique Vaudoise*, la Société Académique Vaudoise institue, dès l'année 1970, un prix en faveur de l'Université de Lausanne qui est distribué en séance publique du Dies Academicus.

Le montant du *Prix* est fixé par le Comité de la Société Académique Vaudoise.

### **Article 2**

Le *Prix* est destiné à récompenser l'auteur d'une thèse remarquable par la richesse de la pensée, l'originalité ou la profondeur de la réflexion, présentée à l'Université de Lausanne.

### **Article 3**

Le *Prix* est décerné chaque année pour une thèse soutenue au cours du dernier semestre d'hiver écoulé ou du semestre d'été qui précède celui-ci.

Faute d'ouvrage valable, le *Prix* n'est pas décerné.

### **Article 4**

Le *Prix* n'est pas divisé.

### **Article 5**

Il ne sera pas attribué à un candidat qui reçoit un autre prix universitaire la même année, pour le même objet.

### **Article 6**

Les propositions d'attribution du prix sont présentées au Rectorat par les doyens et directeurs des Facultés et Ecoles auxquelles appartiennent les candidats. Ces propositions sont transmises au Conseil des doyens.

### **Article 7**

Le *Prix* est décerné par le Rectorat sur proposition d'un jury constitué à cet effet et qui siège avant la fin du semestre d'été.

### **Article 8**

Le jury est composé de cinq membres dont deux sont permanents et trois

nommés chaque année.

Les deux membres permanents sont le président de la Société Académique Vaudoise et un membre du Rectorat.

Les deux membres permanents choisissent chaque année les trois autres membres parmi les personnes particulièrement qualifiées pour juger les ouvrages présentés.

### Article 9

Le jury est présidé par le président de la Société Académique Vaudoise ou par son remplaçant.

### Article 10

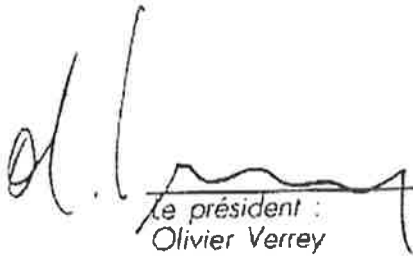
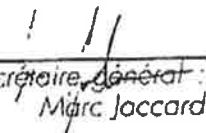
Le jury veillera, dans toute la mesure du possible et à égalité de mérite, à ce que le *Prix de la Société Académique Vaudoise* récompense tour à tour les auteurs de thèses présentées dans chacune des Facultés et Ecoles de l'Université.

### Article 11

Le jury peut, si la thèse primée présente un mérite exceptionnel, proposer au Rectorat de décerner à l'auteur le titre de *lauréat de l'Université de Lausanne*.

Ce règlement annule et remplace celui du 23 octobre 1985.  
Il est adopté en séance de Comité de la Société Académique Vaudoise le 12 juin 1990.

## Société Académique Vaudoise

Le président :  
Olivier Verrey

Le secrétaire général :  
Marc Jaccard